

**AVIS DE L'ECHEVINAT DU COMMERCE, DES CLASSES MOYENNES
ET DE L'ECONOMIE (Mme Françoise SCHEPMANS)**

La revue Horeca précise que l'**Arrêté Royal du 16 janvier 2006** a été quelque peu modifié et précise qu'il est dorénavant obligatoire, pour les établissements pratiquant la **vente ou la fourniture de denrées alimentaires au consommateur final**, d'afficher l'autorisation délivrée par l'AFSCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire). Les établissements Horeca sont donc également concernés.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée à un endroit facilement visible et accessible de l'extérieur pour le consommateur final.

L'idée sous-jacente est de permettre à tout consommateur de constater de manière simple si l'établissement en question dispose effectivement de l'autorisation nécessaire.

L'affiche doit également renseigner les coordonnées du point de contact où les consommateurs peuvent adresser leurs questions et leurs réclamations.

En principe, l'obligation est applicable à tous les commerçants non ambulants du secteur Horeca et aux commerces de détail non ambulants en denrées alimentaires, à l'exception:

- Des chambres d'hôtes qui servent exclusivement le petit déjeuner.
- Des établissements du secteur Horeca qui vendent exclusivement des boissons et des denrées alimentaires préemballées (y compris des friandises) d'une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante.
- De toute autre forme de vente non ambulante de boissons et de denrées alimentaires préemballées d'une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante.